

Luxembourg, le 16 décembre 2022

Lettre circulaire 22/20 relative aux critères d'admissibilité des créances sur réassureurs dans l'état annuel/trimestriel des actifs représentatifs

La lettre circulaire 19/10 du Commissariat aux assurances fixant les règles concernant l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques prévu à l'article 118 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances prévoit l'affectation des créances découlant de l'ensemble des contrats de réassurance conclus avec une entreprise de réassurance comme actifs destinés à la représentation des provisions techniques sous condition d'indiquer dans le registre permanent la dénomination et l'adresse de l'entreprise de réassurance ainsi que la mention que toutes les créances dérivant des contrats actuels et futurs sont à tout moment affectées.

Eu égard les articles 114 et 115 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, la présente lettre circulaire précise les critères à prendre en compte par les entreprises d'assurance non-vie afin de déterminer si les créances sur réassureurs sont d'office éligibles comme actif représentatif à renseigner au poste 20 « créances sur réassureurs nettes des dépôts reçus » du tableau ETR.D.0020 de l'état trimestriel respectivement CPR.D.0050 de l'état annuel des actifs représentatifs ou si elles doivent faire l'objet d'un accord du CAA afin d'être éligibles comme actifs représentatifs. Ces critères sont valables pour les trois types d'activités (affaires générales, fronting et réassurance acceptée) prévues par la lettre circulaire 19/10.

A titre informatif, il est rappelé que le poste 20 doit comprendre les créances sur des réassureurs découlant des contrats de réassurance, y compris la part de ces réassureurs dans les provisions techniques, déduction faite des dépôts reçus des réassureurs et des dettes nées d'opérations de réassurance.

I. Sont éligibles d'office comme actifs représentatifs les créances sur un réassureur qui est

a) une entreprise d'assurance ou de réassurance*

- soumise au régime de Solvabilité 2, ou
- établie dans un pays disposant de l'équivalence au sens de l'article 172 de la directive Solvabilité 2 (actuellement les Bermudes classes 3A, 3B, 4, C, D et E et la Suisse), ou
- établie dans un pays tiers disposant d'une équivalence provisoire ou temporaire au regard de l'article 172 de la directive Solvabilité 2, ou
- établie aux Etats-Unis et respectant les conditions de l'article 3, paragraphe 4 de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

ou

b) une entreprise d'assurance ou de réassurance* qui présente les caractéristiques suivantes :

- rating d'au moins « A- » auprès de Standard & Poors ou d'au moins « A- » auprès de Fitch ou d'au moins « A3 » auprès de Moody's ou encore d'un rating équivalent émis par un autre organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) ou avalisé par un OEEC conformément au règlement (CE) no 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil, et

* en cas de succursale, il faut regarder le siège de la maison-mère pour déterminer son acceptabilité

- siège établi dans une juridiction membre de l'IAIS et signataire de l'accord multilatéral (IAIS Multilateral Memorandum of Understanding)

et pour les entreprises d'assurance :

- qui souscrit la majorité (>50%) de ses affaires en réassurance acceptée, sur base du chiffre d'affaires des derniers comptes publiés

ou

- qui garantit un traitement globalement équivalent au traitement des créances d'assurance sous le système du patrimoine distinct prévu par la législation luxembourgeoise et qui garantit un traitement identique aux créanciers de réassurance qu'aux créanciers d'assurance directe en cas de faillite

ou

- c) un pool mis en place par un Etat membre de l'EEE et dont les membres sont des entreprises d'assurance ou de réassurance agréées dans cet Etat membre ou des succursales d'entreprises d'assurance ou de réassurance agréées dans des Etats membres de l'EEE.

II. Pour le cas où les créances de réassurance ne rentreraient pas dans les critères définis ci-dessus, la reconnaissance de ces créances comme actif représentatif dans l'état annuel/trimestriel des actifs représentatifs ne peut se faire qu'au moyen de garanties, notamment :

- soit un dépôt qui a été versé par le réassureur sous forme de titres ou de liquidités – la valeur des actifs est alors à renseigner comme actif représentatif aux lignes 1 à 15 de l'état annuel/trimestriel des actifs représentatifs, ou à la ligne 30 (autres actifs financiers autres que ceux visés par la catégorie 40) au cas où les actifs ne correspondent pas aux catégories 1 à 15
- soit un nantissement d'actifs qui a été contractuellement convenu – la valeur des actifs est alors à renseigner à la ligne 30 de l'état annuel/trimestriel des actifs représentatifs.

Une dérogation à l'exigence d'un dépôt ou nantissement d'actifs est donnée pour des créances sur réassureurs ne respectant pas les critères énoncés au point I et ne dépassant pas une limite globale de 5% du total des provisions techniques à couvrir, tel que défini à l'article 117 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Ces créances de réassurance sont à renseigner à la ligne 30 de l'état annuel/trimestriel des actifs représentatifs.

Les créances de réassurance qui ne rentreraient pas dans les critères énoncés au point I ni dans les conditions énoncées au point II doivent faire l'objet d'un accord du CAA afin d'être éligibles comme actif représentatif. Dans sa revue de la demande, le CAA prendra notamment en compte la nature du lien capitalistique avec le réassureur (réassurance intragroupe) ainsi que l'existence d'un collège de superviseurs.

La présente lettre circulaire est applicable pour la première fois à la soumission de l'état annuel de l'exercice 2022 et aux états trimestriels et annuels des actifs représentatifs subséquents.

Le Comité de Direction